

Commune de POUILLY LES NONAINS

Arrêté Modificatif Portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur la commune

Le Maire de POUILLY LES NONAINS,

Vu l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article L211-3 du code de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral n° DT 25-0184 portant dérogation temporaire au règlement d'eau des barrages du ROUCHAIN et du CHARTRAIN présents sur la commune de Renaison, afin de garantir la satisfaction des besoins en eau potable ;

Considérant que le barrage du ROUCHAIN a dû être totalement vidangé pour réaliser l'auscultation décennale et des travaux d'entretien ;

Considérant que la reconstitution du stock d'eau dans le barrage du ROUCHAIN est imprédictible ;

Considérant que les communes desservies en eau potable par les barrages de Renaison sur le périmètre de Roannaise de l'eau et sur le périmètre des collectivités dont elle peut assurer le secours de l'alimentation en eau potable par interconnexion, mettent toutes en place des mesures identiques de limitation des usages de l'eau ;

Considérant le risque de pénurie d'eau pour l'alimentation en eau du nord du département de la Loire ainsi que la nécessité de garantir prioritairement la satisfaction des besoins en eau potable sur le périmètre de Roannaise de l'eau et sur le périmètre des collectivités dont elle peut assurer le secours de l'alimentation en eau potable par interconnexion ;

Considérant que la dérogation temporaire au règlement d'eau des barrages jusqu'au 3 mai 2025 au moins impose aux maires des communes desservies en eau potable par les barrages de Renaison sur le périmètre de Roannaise de l'eau et sur le périmètre des collectivités dont elle peut assurer le secours de l'alimentation en eau potable par interconnexion de prendre toutes les dispositions nécessaires au respect de ces conditions de validité ;

ARRETE

Article 1 : Mesures de limitation des usages de l'eau

Les mesures de limitation des usages de l'eau concernent l'ensemble de la commune et s'appliquent pour les usages à partir du réseau d'alimentation en eau potable.

Seuls les usages de l'eau potable suivants sont autorisés :

- la consommation et l'hygiène humaine ;
- les obligations de sécurité et de salubrité publique ;
- les usages nécessaires aux activités économiques ;
- l'irrigation de cultures maraîchères et potagères de 20 h à 8 h ;
- l'arrosage d'arbres et arbustes plantés en pleine terre par les collectivités depuis moins de 2 ans de 20h à 10h ;
- l'abreuvement des animaux ;

Article 2 : Période de validité

Les mesures de limitation des usages de l'eau du présent arrêté sont en vigueur pendant toute la durée de dérogation au règlement d'eau des barrages du Rouchain et Chartrain sur autorisation préfectorale. Les mesures peuvent être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article 3 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500€ et 3 000€ en cas de récidive).

Article 4 : Conditions de dérogation

Les demandes de dérogations au présent arrêté sont à adresser en mairie. Elles indiquent l'usage visé, la ressource en eau concernée, précisent les conséquences de l'application stricte des mesures de l'arrêté pour l'activité concernée ainsi que les dates et horaires pour lesquelles la dérogation est demandée.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la mairie et publié sur l'application Panneau Pocket.

Article 6 : Exécution

Le secrétariat de la mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Roanne, Monsieur le Président de la Roannaise de l'eau et la gendarmerie de Renaison.

POUILLY LES NONAINS, le 15 avril 2025

Le Maire,
Eric MARTIN



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201766-20250415-202570-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/04/2025